

Ce **document** est une proposition de l'Union européenne. Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.

**CLAUSE DE NON RESPONSABILITE:** L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.

## CHAPITRE XX CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

### *Article 1: Principes*

1. Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations commerciales et d'investissement. Elles reconnaissent que les pratiques et transactions commerciales anticoncurrentielles sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et amoindrissent généralement les avantages de la libéralisation des échanges.

2. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles sont susceptibles d'affecter les échanges entre l'Union et la Tunisie, les pratiques et transactions ci-après, telles que précisées dans le droit de la concurrence respectif des parties en conformité avec l'article XX.6 du présent accord:

- (a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- (b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de l'Union ou de la Tunisie ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- (c) les concentrations entre entreprises qui conduisent, sur le territoire de l'une des parties, à un monopole ou à une restriction considérable de la concurrence sur le marché;
- (d) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

3. Toute pratique contraire au présent Article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux Articles 101, 102, 106, 107 et 93 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris la jurisprudence correspondante de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le droit dérivé, les cadres réglementaires, les orientations et les autres actes administratifs pertinents en vigueur dans l'Union.

4. En ce qui concerne les produits visés au titre II, chapitre II (n red. *produits agri et mare*)- l'Article XX.1 (2) (d) ne s'applique pas,
- toute pratique contraire à l'Article XX.1 (2) (a), doit être évaluée conformément aux critères fixés par l'Union sur la base des Articles 42 et 43 TFEU et du règlement (CE) 1184/2006 du 24 juillet 2006.

### *Article 2: Activités économiques*

*Limited*

1. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux entreprises et aux aides aux entreprises dans la mesure où ces entreprises exercent des activités économiques.
2. Aux fins du présent chapitre, l'expression "activités économiques" se rapporte à l'offre de biens ou de services sur un marché.

#### *Article 3: Neutralité concurrentielle*

1. Toutes les entreprises, y compris les entreprises publiques et privées, sont soumises de la même façon aux règles visées dans le présent chapitre.

#### *Article 4: Transparence*

1. Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, notamment en informant annuellement l'autre partie de la base juridique et l'objectif visé par l'aide, leur distribution sectorielle, de la forme, du montant ou du budget consacré, l'autorité qui les a accordées et, si possible, du bénéficiaire des aides publiques octroyées pendant la période de référence. Aux fins du présent article, les aides dont le montant est inférieur au seuil de 200 000 EUR par entreprise sur une période de trois ans ne feront pas l'objet de l'obligation de transparence.
2. Les informations sont considérées comme ayant été effectuées si les informations pertinentes sont mises à disposition par les parties ou pour le compte des parties sur un site web accessible au public au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivante.

#### *Article 5: Consultation*

1. Si une partie estime qu'une aide publique accordée par l'autre partie pourrait porter atteinte à ses intérêts commerciaux ou d'investissement, la partie peut exprimer ses préoccupations par écrit à l'autre partie contractante et demander des consultations sur la question. Aux fins du présent article, les aides dont le montant est inférieur au seuil de 200 000 EUR par entreprise sur une période de trois ans ne feront pas l'objet de la consultation.
2. La demande comprend une explication de la manière dont l'aide publique a ou pourrait avoir un effet négatif sur les intérêts de la partie requérante. La partie requérante peut demander les informations suivantes concernant la subvention:
  - (a) la base juridique et l'objectif ou l'objet de l'aide;
  - (b) la forme de l'aide;
  - (c) la date et la durée de de l'aide et de tout autre délai dont elle est assortie;
  - (d) les conditions d'éligibilité de de l'aide;
  - (e) le montant total ou montant annuel budgétisé de de l'aide;
  - (f) dans la mesure du possible, le nom du bénéficiaire de de l'aide et de
  - (g) toute autre information permettant d'évaluer les effets négatifs de l'aide.
3. Afin de faciliter la consultation, les informations demandées sont fournies par écrit au plus tard 60 jours après la date de réception de la demande. Dans le cas où les informations demandées ne sont pas fournies, la Partie requise explique l'absence de telles informations dans sa réponse écrite.

*Limited*

4. Sur la base des informations fournies par la partie requise, les parties auront des consultations au sein du Conseil d'association. Ces consultations se déroulent dans un délai de 6 mois à compter de la date de la réception de l'information.

5. Si la partie requérante, à l'issue de ces consultations, estime que l'aide publique concernée a ou peut avoir un effet négatif important sur les intérêts commerciaux ou ses investissements, la partie requise met tout en œuvre pour éliminer ou minimiser ces effets.

#### *Article 6: Mise en œuvre*

Pour s'acquitter des obligations prévues aux Articles XX.1 et XX.2 du présent accord, la Tunisie prend les mesures exposées ci-après:

- (a) La Tunisie (adopte ou) maintient la législation nationale en matière de concurrence nécessaire pour la mise en œuvre pleine et entière de l'Article XX.1 (2) (a), (b) et (c). Toutes les entreprises dans tous les secteurs de l'économie seront soumises à cette législation. Cette législation entrera en vigueur dans les trois ans suivant la date de conclusion du présent accord.

La Tunisie (établit ou) maintient une autorité de concurrence indépendante du point de vue de son fonctionnement, disposant de ressources suffisantes et dotée des pouvoirs nécessaires pour assurer la pleine application de cette législation dans les trois ans suivant la date de conclusion du présent accord.

La Tunisie reconnaît qu'il importe d'appliquer son droit de la concurrence de façon transparente et non discriminatoire, en temps opportun, dans le respect des principes d'équité procédurale et des droits de la défense. En particulier, la Tunisie veille à faire en sorte:

- a. qu'avant d'imposer une sanction ou une mesure corrective à l'encontre d'une personne physique ou morale ayant enfreint son droit de la concurrence, l'autorité de la concurrence de la Tunisie communique à la personne en question ses conclusions provisoires sur l'existence de l'infraction et lui accorde le droit d'être entendue et de présenter des éléments de preuve dans un délai raisonnable, à définir dans la législation de la Tunisie en matière de concurrence; et
- b. qu'un tribunal ou une autre juridiction indépendante établie en vertu du droit de la Tunisie impose ou, à la demande de la personne, réexamine la sanction ou mesure corrective éventuelle.

L'autorité de la concurrence de la Tunisie adopte et publie un document exposant les principes à appliquer pour la fixation des sanctions pécuniaires imposées en cas d'infraction au droit de la concurrence. L'autorité de la concurrence de la Tunisie adopte et publie un document exposant les principes appliqués pour l'évaluation des fusions.

- (b) La Tunisie (adopte ou) maintient une législation nationale en matière d'aides d'État pour la mise en œuvre pleine et entière de l'Article XX.1 (2) (d). Cette législation entrera en vigueur dans les trois ans qui suivent la date de conclusion du présent accord.

Dans les trois ans qui suivent la conclusion du présent accord, la Tunisie institue une autorité indépendante du point de vue de son fonctionnement, disposant de ressources suffisantes et dotée des pouvoirs nécessaires à l'application pleine et entière de l'Article XX.1 (2) (d). Cette autorité doit disposer, notamment, du pouvoir d'autoriser des régimes d'aides d'État et des aides individuelles conformément aux critères visés à l'Article XX.1 (3), et d'exiger la

*Limited*

récupération des aides d'État illégalement attribuées. L'aide ne pourrait pas être accordée sans l'autorisation préalable de l'autorité. Dans un délai d'un an à compter de la date d'institution de ladite autorité, toute aide nouvelle octroyée en Tunisie doit être conforme aux dispositions de l'Article XX.1 (3).

Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, la Tunisie réalise un inventaire complet des régimes d'aide institués avant la création de l'autorité visée dans ce paragraphe et elle adapte lesdits régimes en fonction des critères visés à l'Article XX.1 (3) du présent accord dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

- (c) Aux fins de l'application des dispositions de l'Article XX.1 (2) (d), les parties conviennent que pendant les cinq premières années suivant la conclusion du présent accord, toute aide publique octroyée par la Tunisie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de l'Union visées à l'Article 107, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Tunisie, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans

- (d) Dans un délai de deux ans à compter de la conclusion du présent accord, la Tunisie communique à la Commission européenne ses données relatives au produit intérieur brut par habitant harmonisées au niveau NUTS 2. L'autorité visée à l'Article XX.6 (b) du présent Article et la Commission européenne évaluent ensuite conjointement l'admissibilité des régions de la Tunisie, ainsi que le montant maximal des aides connexes afin de dresser la carte des aides régionales sur la base des orientations de l'UE en la matière.

#### *Article 7: Règlement des différends*

Aucune partie ne peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre XX (*Règlement des différends*) du présent accord pour une question relative au présent chapitre, à l'exception de l'Article XX.6 (a) et (b) du présent accord.

#### *Article 8: Monopoles d'État*

Les parties ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant la conclusion du présent accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de la Tunisie. Le comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

#### *Article 9: Entreprises publiques et entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs*

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la conclusion du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre l'Union et la Tunisie dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, des missions particulières assignées à ces entreprises.

#### *Article 10: Échange d'informations et coopération en matière d'application*

*Limited*

1. Les parties reconnaissent qu'il importe que leurs autorités de la concurrence respectives coopèrent et coordonnent leurs activités afin de renforcer davantage le respect effectif du droit de la concurrence et d'atteindre les objectifs du présent accord, par la promotion de la concurrence et la réduction des pratiques ou transactions commerciales anticoncurrentielles.
2. À cette fin, l'autorité de la concurrence d'une partie peut informer l'autorité de la concurrence de l'autre partie de sa volonté de coopérer aux mesures d'application. Cette coopération n'empêche pas les parties de prendre des décisions en toute indépendance.
3. Afin de faciliter l'application effective de leur droit de la concurrence respectif, les autorités de la concurrence des parties peuvent échanger des informations, notamment à propos de la législation et des mesures d'application, dans les limites définies par leur législation respective, compte tenu de leurs intérêts essentiels.

*Article 11: Relations avec l'OMC*

Les présentes dispositions ne font pas obstacle au droit des parties d'appliquer des mesures commerciales ou d'autres mesures appropriées à l'encontre d'une subvention ou de recourir aux procédures de règlement des différends conformément aux dispositions applicables de l'OMC.

*Article 12: Confidentialité*

1. Les parties échangent ces informations dans les limites imposées par leurs législations respectives concernant le secret professionnel et le secret des affaires et assurent la protection des secrets des affaires et des autres informations confidentielles.
2. Lorsqu'une Partie communique des informations sous ce chapitre, la Partie destinataire assure la confidentialité des informations transmises.

*Article 13: Clause de réexamen*

— à inclure si une clause de réexamen ne figure pas dans le reste de l'accord]

Sauf provision contraire, les parties conviennent de superviser et contrôler l'application et la mise en œuvre du présent chapitre tous les cinq ans. Chaque partie peut porter des questions concernant l'application de ce Chapitre à l'organe approprié établi par [l'accord].